11 9bre 1604. Commerce

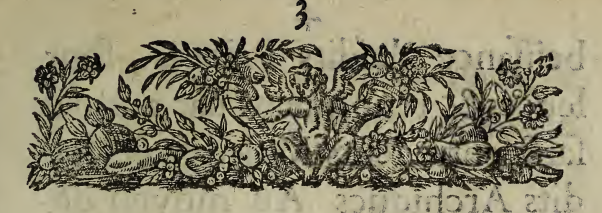
Declaration du Roy, SVR LA LIBERTE' DV Commerce entre ſes ſubjects, & ceux du Roy d'Eſpagne & Archiducs de Flandres.

Auec la reuocation de la Dace des trente pour cent. 11 9bre 1604



A PARIS,
Chez IAMET METTAYER, Imprimeur & Libraire, ordinaire du Roy.
1604.

Auec priuilege de ſa Majeſté.



DE PAR LE ROY,

ON faict aſçauoir, Que la Dace des trente pour cent, cy deuant impoſee par le Roy d'Eſpagne, & les Archiducs de Flandres, ſur les marchandiſes entrans en leurs Pays, & ſortans d'iceux, pour eſtre apportees en ce Royaume; Et les deffences deſpuis faictes par ſa Majeſté, à tous ſes ſubiects, de traficquer auſdits Pays de l'o-

beiſſance deſdits Princes, ſont leuees & reuoquees, par accord faict entre leurs Majeſtez & leſdits Archiducs. Au moyen dequoy, ſadite Majeſté declare le Commerce libre & permis à ſeſdits ſubiects aux Pays, & auec les ſubiects deſdits Princes, ainſi qu'il a eſté depuis le Traité de Veruins, iuſques à la publication du Placart, Contenant l'impoſition deſdits trente pour cent, & les deffences & prohibitions dudit Commerce. A l'effect dequoy ſadite Majeſté, A ordonné la preſente permiſſion eſtre publiée à ſon de trompe & cry public, par tout où beſoing ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'igno-

rance. Faict à Fontainebleau le vnziesme iour de Nouembre mil six cens quatre.

Signé. HENRY.

Et plus bas RVZE'.

Leu & publié le contenu cy dessus à son de trompe & cry publicq, par les Carrefours ordinaires de ceste Ville de Paris, lieux accoustumeZ à faire cris & proclamations en la maniere accoustumee, par moy Thomas Gruau, Sergent à verge au Chastelet de Paris, Commis en l'absence de Nicolas le Maistre, Crieur iuré du Roy, és Ville, Preuosté & Vicomté de Paris, & pour cest effect, mis & apposé plusieurs affiches, tant esdits Carrefours que autres lieux, accompaigné de Pierre Gilbert, & Ma-

thurin Noyret, trompettes iurez dudit sieur esdits lieux , & d'vne autre trompette, le vingt-deuxiesme iour de Nouembre, mil six cens quatre.

Signé, GRVAV.